

**Numéro : 22-014/DGS**

Date : 29/12/2022

Objet : Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - Immeuble situé 26 avenue  
Alsace Lorraine

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L22212-2, L22212-4 et L22215-1

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L511-19 à L511-22, L521-1 et L521-4 et les articles R511-1 à R511-13 ;

VU le code de justice administrative, et notamment ses articles R531-1, R531-2 et R556-1 ;

VU le rapport dressé par monsieur Alain COCHET, expert désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble en date du 26 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établis en date du 28 décembre 2022 que le péril imminent de l'immeuble sis 26 avenue Alsace Lorraine est avéré. En effet, l'angle Nord-Est de la bâtisse en pisé s'est effondré au sol. La structure de celle-ci est fortement impactée avec en sa façade une partie bombée qui pourrait s'effondrer avec les intempéries à venir ;

CONSIDERANT que la bâtisse située à l'angle de deux voies très fréquentées (l'avenue Alsace-Lorraine et la rue Justin Vernet) compromet la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour cesser ce danger imminent ;

## ARRETE

**Article 1 :**

La fondation Saint Matthieu pour l'école catholique, désignée légataire universel de M. Claude Mongourdin, dont le siège social est au 76 rue des Saints Père - 75007 PARIS, est mise en demeure de raser cette bâtisse. Tous les gravats seront évacués à la déchetterie et non stockés sur place.

Ces travaux sont à réaliser immédiatement et au plus tard **FIN JANVIER 2023**.

**Article 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants immédiatement.

2023/01/02

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 26 avenue Alsace Lorraine - 38110 LA TOUR DU PIN sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification du présent arrêté de mise en sécurité et jusqu'à sa mainlevée.

**Article 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 29 décembre 2022.

Pour le Maire,  
L'adjoint en charge des travaux  
et de la sécurité

  
  
Alain GENTILS

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le :
- affichage le : 29/12/2022
- publication le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun

38000 GRENOBLE) peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication.

Par ailleurs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

